

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2019-6097
Dossier accréditation : AM-2000-7210

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Saint-Lambert
Employeur

et

Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les cols blancs salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire du maire, la secrétaire et l'adjointe administrative du directeur général et de ceux dont l'emploi est d'un caractère confidentiel et stratégique en matière de relations de travail à la Direction des ressources humaines. »

De : **Ville de Saint-Lambert**

55, avenue Argyle
Saint-Lambert (Québec) J4P 2H3

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

M^{me} Marie-Eve Sénécal
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg